

REGLEMENT INTERIEUR

SG METZ

Le règlement a pour but d'établir les conditions d'une vie harmonieuse de la collectivité sportive, en fixant les droits et les devoirs de chacun, dans l'esprit du projet de club et le respect des lois et règlements. Le présent règlement doit être respecté par tous au sein du club, et s'applique de plein droit dès l'inscription aux activités organisées par l'association.

ADMINISTRATION GENERALE

Article 1 : Le présent règlement entre en application dès la reprise de la nouvelle saison 2015/2016. Il tient compte du passé sportif **du patineur et de ses représentants légaux** pour toute décision qui le nécessite.

Article 2 : L'objet du SG Metz est de permettre la pratique et l'apprentissage du patinage artistique, et plus généralement de tous les sports de glisse se pratiquant sur glace, pour les adhérents de tous âges et de tous niveaux, ainsi que de faire la promotion de ce sport auprès de habitants la région.

Article 3 : Selon les statuts de l'association SG METZ, le comité directeur, constitué de bénévoles, est l'organe dirigeant du club. Il élit en son sein au minimum, un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Ces derniers constituent le bureau. Piloté par son président, il gère le fonctionnement général de l'association : il prépare, entre autres, les débats des assemblées générales, fixe le montant des cotisations et du droit d'admission, il donne son accord pour l'admission de nouveaux membres, il représente le club auprès des différentes instances administratives et privées, il reçoit et discute toutes les réclamations écrites de la part des membres.... Il se réunit périodiquement pour assurer le fonctionnement du club. Les procès-verbaux des séances et les délibérations du comité sont conservés dans les archives du club. Aucune copie ne peut être faite et diffusée.

Il établit le règlement intérieur du club et peut le modifier à tout moment sur proposition du président ou du ¼ de ses membres. Le règlement est validé à la majorité dudit comité. Les modifications sont communiquées aux membres du club par affichage dans les vestiaires et sur le site du club. Il constitue une commission disciplinaire qui arbitre les différends entre les membres du club et prononce l'exclusion des membres ne se conformant pas au règlement intérieur du club.

Le comité directeur peut créer des commissions en vue de tâches spéciales (création d'événements, gestion et organisation de manifestations...). Ces commissions peuvent avoir recours ou être constituées en tout ou partie par des personnes non membres du comité directeur.

Les membres du comité Directeur font abstraction de tout intérêt personnel ou particulier, et s'engagent à n'œuvrer que dans l'intérêt du club.

- Article 4 :** Un adhérent est un membre de l'association, comme le définissent les statuts, à jour de ses cotisations et ayant obtenu ou renouvelé sa qualité de membre au sein du club via son dossier d'inscription et la validation de celui-ci par le comité directeur.
- Article 5 :** Il est obligatoire de posséder une licence délivrée par la FFSG afin de pratiquer les disciplines des sports de glace au sein du SG Metz. La prise de licence sans inscription aux cours, implique l'adhésion de fait aux articles régissant les compétitions (notamment l'article 40), le respect de l'activité et de l'image du club (notamment articles 10 et 49), et expose le patineur aux sanctions de l'article 51.
- Article 6 :** Le paiement du droit d'adhésion, de la licence et des cotisations, ainsi que la signature de l'ensemble des documents d'inscription sont obligatoires pour pouvoir pratiquer. Le paiement s'effectuera annuellement et obligatoirement à l'inscription (il sera possible d'effectuer un paiement en 3 fois sous la forme de 3 chèques).
- Article 7 :** Aucun remboursement d'adhésion ne peut être effectué pour convenances personnelles, sauf motif médical dûment justifié (à partir de 15 jours d'arrêt consécutifs).
- Article 8 :** Le non-paiement du droit d'adhésion, de la licence ou des cotisations entraînera l'exclusion immédiate de l'adhérent. Le non-paiement de toute autre somme due au club entraînera la suspension à l'accès aux cours jusqu'au recouvrement des dites sommes.
- Article 9 :** Les adhérents peuvent participer à des stages club ou hors club durant les vacances scolaires sous couvert de cette licence obligatoire, à condition d'en informer les entraîneurs et la direction du club, et que cette activité n'entrave pas le fonctionnement du SG METZ.
- Article 10 :** Un adhérent du SG Metz ne peut pratiquer la même discipline des sports de glace dans un autre club affilié à la FFSG, sans autorisation écrite des présidents des deux clubs concernés. (Cf. Titre II 6.6 du règlement des licences de la FFSG.) En outre, un adhérent (ou un simple détenteur de licence du club) du SG Metz ne peut pratiquer aucune des disciplines de la FFSG dans un club non affilié, ou participer à des cours collectifs organisés par toute nature d'intervenant sur les lieux d'entraînement locaux des clubs de la Ligue de Lorraine sans autorisation du Comité Directeur du SG METZ.
- Article 11 :** Un certificat médical d'aptitude à la pratique des sports de glace est obligatoire.
La non présentation d'un certificat médical d'aptitude à la pratique des sports de glace entraînera l'exclusion immédiate de l'adhérent.
- Article 12 :** Le club souscrit une assurance Responsabilité Civile. Malgré la couverture assurée par la licence FFSG, il est rappelé que chaque adhérent doit posséder sa propre assurance civile.
- Article 13 :** Toute personne susceptible d'adhérer au club peut bénéficier gratuitement d'un entraînement d'essai MAXIMUM sous sa responsabilité (assurance).
- Article 14 :** Un ICE PASS peut également être souscrit pour des patineurs occasionnels. Celui-ci leur permet de patiner pendant un mois tout en étant assuré. Néanmoins, cette option n'est valable que dans certaines conditions à valider auprès du secrétariat du club. Il est renouvelable une fois.
- Article 15 :** Le club dispose d'un stock (limité) de matériel qu'il prête aux patineurs pour faire un essai ou qu'il loue à ses adhérents selon les modalités définies en début de saison. Ce stock comprend notamment des patins, des protèges-lames et des costumes de gala.

ENTRAINEMENTS

Article 16 : Les cours pendant les périodes scolaires sont dispensés selon le planning hebdomadaire fixé pour chaque saison. L'inscription en début de saison vaut acceptation du planning.
Par ailleurs, le club ne pourra être tenu responsable des éventuelles modifications de planning imposées par la patinoire.

Article 17 : Les patineurs seront affectés dans les différents groupes d'entraînements en fonction de leur âge et de leur niveau de patinage. En aucun cas, les parents ne pourront intervenir dans la constitution des groupes de niveau.

Il n'y a pas de changement de groupe possible en cours d'année, sauf cas exceptionnel, sur décision de l'entraîneur et avec l'avis du comité directeur.

Article 18 : Aucun décalage de cours ne sera autorisé, sauf cas exceptionnel, sur justification, après accord de l'entraîneur et du bureau.

Article 19 : Le club a le devoir d'assurer les cours tels qu'ils ont été prévus au planning. Néanmoins, le comité directeur se réserve le droit, en cas de force majeure, ou pour toute raison jugée utile à l'activité de l'association, d'annuler ou de reporter un ou plusieurs entraînements sans que cela autorise un ou plusieurs membres à demander un remboursement ou un dédommagement pour ces annulations ou reports (exemple : panne technique au niveau de la patinoire; indisponibilité de la glace pour d'autres motifs, indisponibilité de l'encadrement, galas,...)

Article 20 : La responsabilité du SG Metz n'est engagée que pendant la durée des cours, et dans la limite du respect du règlement intérieur par les adhérents (présence sur la glace ou en bord de piste sur consigne des entraîneurs, le cas échéant...) et n'inclut pas tout événement (vols et insécurité de tout genre) pouvant intervenir en dehors de l'enceinte de la patinoire.

Article 21 : Les parents doivent s'assurer de la présence de l'entraîneur avant de laisser leurs enfants à la patinoire. Pour des raisons de sécurité, ils doivent venir les chercher à la SORTIE du vestiaire.
Les entraîneurs s'engagent à être présents au moins 15 minutes avant le démarrage des cours et s'assurer que personne ne demeure dans le vestiaire à l'issue des séances d'entraînements.

Article 22 : Les entraînements se font sous l'autorité et la responsabilité de l'entraîneur désigné par le comité directeur. L'entraînement peut être dirigé par l'entraîneur lui-même ou par des initiateurs bénévoles du club détenteur d'un BIF (brevet d'initiateur fédéral), BAF (brevet d'animateur fédéral) ou BF (brevet fédéral, acquis ou en cours de formation) et par des membres actifs désignés par le comité directeur ayant le niveau technique requis. Ces derniers étant placés sous la responsabilité de l'entraîneur diplômé d'état. Aussi, les patineurs sont amenés à suivre toutes les instructions qui leur sont données. Dans le cas où l'entraîneur est absent(e), seule la présence d'un membre du bureau directeur et d'un initiateur ou éducateur fédéral permet d'assurer le cours.

Article 23 : Les méthodes et l'organisation de l'entraînement sont de la seule compétence de l'entraîneur.

Article 24 : Les parents ne sont pas autorisés à assister aux entraînements en bord de piste (mais peuvent se tenir au bar, si celui-ci est ouvert). En cas de non respect de cet article, le patineur sera passible des sanctions les plus élevées citées à l'article 51, du fait de la violation du présent règlement par **son ou ses représentants légaux**.

Article 25 : Les parents de patineurs ne peuvent intervenir auprès de l'encadrement technique (entraîneurs, encadrants ou juges), ni donner de conseils aux patineurs se trouvant sur la glace, que ce soit lors de l'entraînement ou pendant les compétitions. S'ils désirent s'entretenir avec l'entraîneur, ils pourront le faire avant ou après, mais jamais pendant l'entraînement et uniquement sur RDV avec l'entraîneur (en ce qui concerne les groupes compétition de toutes catégories). Ils ne peuvent intervenir dans la constitution des groupes, ni lors des sélections faites pour des compétitions. En cas de non respect de cet article, le patineur sera passible des sanctions les plus élevées citées à l'article 51, du fait de la violation du présent règlement par **son ou ses représentants légaux**.

Article 26 : Les horaires doivent être respectés. Tout retard doit être justifié auprès de l'entraîneur, et ne doit pas perturber le bon déroulement de la séance. De même, tout départ anticipé ne pourra être fait que sur information préalable de l'entraîneur (avec décharge parentale en cas de patineurs mineurs) et de son consentement.

Article 27 : Les absences des patineurs inscrits en section de détection ou compétition devront être systématiquement excusées auprès de l'entraîneur et seules les absences pour motifs réels et sérieux pourront faire l'objet de rattrapage. Les remboursements ne seront autorisés que pour des raisons d'immobilisation médicale (justificatifs à fournir).

Article 28 : Un seul vestiaire étant mis à disposition du club par la patinoire, celui-ci est donc mixte. En conséquence, il sert aux patineurs à se chauffer et non à se changer intégralement. Il est donc demandé aux patineurs de prendre leurs dispositions avant de venir à la patinoire.

Article 29 : Il est interdit de manger dans le vestiaire sauf circonstance exceptionnelle prévue par le club.

Article 30 : Le vestiaire étant réservé aux patineurs, il est demandé aux parents de ne pas y demeurer. Ainsi, l'accès aux vestiaires par les parents est limité au temps nécessaire au chaussage des plus jeunes avant ou après le cours, ainsi qu'à celui nécessaire aux démarches administratives du bureau lors des permanences préalablement indiquée.

Article 31 : Les patineurs et leurs parents doivent veiller sur leurs vêtements et matériels, les marquer à leur nom et les ramasser après chaque entraînement, compétition ou test. Le club ne peut être tenu pour responsable des pertes ou vols. Les patineurs doivent être équipés d'une tenue de sport adéquate, au couleur du club ou neutre (le port de vêtement à l'effigie d'un autre club ou organisation ne peut se faire sans autorisation préalable du comité directeur). Les gants et protèges-lames sont OBLIGATOIRES. Les écharpes sont déconseillées. Les cheveux doivent être noués.

Article 32 : Les adhérents sont tenus de respecter la propreté des lieux (ramassage des papiers au sol...).

Article 33 : Tout patineur, de quelque niveau que ce soit, se doit d'observer la plus grande politesse vis-à-vis de son entraîneur, des autres patineurs, du personnel de la patinoire ou de toute autre personne responsable ou non du club.

Article 34 : Les patineurs ainsi que leurs **représentants légaux** s'engagent à respecter le matériel, les locaux, les autres patineurs, les entraîneurs et/ou les encadrants ainsi que les membres du comité sous peine d'application des sanctions les plus élevées. (Voir article 51).

Article 35 : Les compétences de l'encadrement technique, ayant été validées au niveau national, n'ont pas à être discutées. L'entraîneur reste donc seul juge de la programmation, de la charge physique et de son contenu sur l'année.

Article 36 : L'entraîneur se soumet à ce règlement. En cas de manquement grave, il s'engage à se justifier devant le Comité Directeur qui statuera sur les sanctions à prendre.

Article 37 : L'entraîneur est tenu de traiter avec la même considération tous les membres pratiquants. Le fait de répercuter les mauvaises relations avec un parent ou un tuteur, sur un pratiquant, serait considéré comme une faute grave.

COMPETITIONS ET TESTS

Article 38 : Seul l'entraîneur est habilité à juger de l'aptitude du patineur au passage des tests ou des médailles, et à le présenter à ces épreuves.

Article 39 : Au maximum, 2 sessions de tests sont organisées au sein du club chaque année.

Article 40 : La participation aux tests et aux compétitions se fait sur proposition de l'entraîneur et après validation du comité directeur qui a seul le pouvoir d'engager leur participation sous l'égide du club. En cas de contournement de cette procédure, le patineur s'expose aux sanctions les plus élevées prévues par l'article 51. La participation aux tests et aux compétitions est assujettie à des frais d'inscription fixés par le club organisateur ou la ligue et à la charge des compétiteurs, de même que les frais de transport qui en découlent.

Article 41 : L'entraîneur est responsable du choix de la catégorie et des épreuves individuelles dans lesquelles sont engagés les patineurs.

Article 42 : Les parents assument la responsabilité de leurs enfants pendant les déplacements. Il en est de même durant les épreuves si le club ne fournit pas d'encadrement technique.

Article 43 : Les patineurs concourent pour le compte et sous les couleurs du club. Tous les membres du club s'engagent à adopter une attitude donnant une image positive du club vis-à-vis des organisateurs, des spectateurs ou de toute autre personne étrangère au club.

Article 44 : Les membres du club s'engagent à se ranger sous l'autorité de l'entraîneur désigné par le comité directeur pour l'évènement.

Article 45 : Lors des déplacements à l'initiative du club, les patineurs revêtiront obligatoirement la tenue du club SG Metz sous peine d'exclusion des groupes compétition.

Article 46 : Tout patineur refusant en cours de saison, sans motif valable, de participer à une compétition ou à une manifestation organisée par le club ou à laquelle le club participe sera immédiatement exclu du groupe compétition.

Article 47 : En cas de préparation sportive jugée insuffisante par l'entraîneur, de comportement inadapté au sein de la patinoire (vestiaires et glace) ou en déplacement sportif, le patineur, après avoir été entendu par l'entraîneur et le comité directeur, pourra être privé de compétition. Cette sanction pourra également être appliquée en cas de non respect du règlement par les parents du patineur.

DISCIPLINE

Article 48 :

- L'entraîneur peut exclure d'un cours, s'il le juge nécessaire, le(s) membre(s) dont l'attitude ou le comportement pourrait nuire au bon déroulement de l'entraînement ou du cours : comportement, manque de respect, désobéissance, perturbation des cours, impolitesse...
- L'entraîneur peut exclure d'un cours, s'il le juge nécessaire, le(s) membre(s) dont l'attitude ou le comportement pourrait représenter un danger pour les autres participants et pour lui-même.
- L'entraîneur peut exclure d'un cours, s'il le juge nécessaire, le(s) membre(s) qui ne respectera(en)t pas le présent règlement.

Le patineur immédiatement mis à l'écart devra se tenir en bord de piste et ne sera pas autorisé à retourner dans les vestiaires.

Tout manquement au présent règlement est passible des sanctions prévues dans l'article 51.

Article 49 : Toute attitude de la part du patineur et/ou de son représentant légal, tant à la patinoire qu'à l'extérieur, pouvant nuire au respect d'autrui et à l'image du club, sera sanctionnée.

Il en découlera :

- Un premier avertissement par le comité directeur.
- Une convocation en commission de discipline (cf article 55) pouvant aboutir à l'exclusion définitive du membre.

Article 50 : La commission de discipline est composée des membres du bureau + deux membres du comité désignés à cet effet + d'un membre de la Ligue Lorraine de patinage artistique + d'un membre du club hors comité et/ou membre indépendant extérieur au club.

Elle est fixée à chaque début de saison.

Article 51 : Nature des SANCTIONS !

Les sanctions prises à l'encontre d'un patineur violant le présent règlement, de son fait ou de celui de son représentant légal, ou de toute personne l'accompagnant peuvent être de nature suivante :

Sanctions prises par l'entraîneur et/ou le comité directeur :

- Exclusion de la glace et mise en bord de piste.
- Exclusion d'un ou plusieurs entraînements (jusqu'à un mois consécutif).
- Non-participation aux galas
- Non-participation à une ou plusieurs compétitions
- Exclusion de la section compétition
- Exclusion provisoire conservatoire dans l'attente de la décision de la commission de discipline.

Sanctions prises en commission de discipline :

- Exclusion temporaire du club (au-delà d'un mois d'entraînements)
- Exclusion définitive du club : Perte de la qualité de membre du club immédiate
- Non-maintien l'année suivante : perte de la qualité de membre du club à l'issue de la saison en cours

Article 52 : En cas de radiation ou d'exclusion d'un membre pour manquement au présent règlement, les sommes versées par le membre restent acquises au club.

Article 53 : Le club ne peut être tenu responsable d'une action judiciaire intentée contre un ou plusieurs de ses membres pour non-respect du présent règlement, des lois, et coutumes réglant la pratique des sports de glace.

Article 54 : Les membres (et par conséquent, leur représentant légal pour les mineurs) sont tenus de répondre à toutes convocations émanant du SG Metz, ainsi que celles émanant de la Ligue ou de la Fédération.

Article 55 : La convocation en commission de discipline sera adressée au moins 15 jours avant la date fixée permettant ainsi à l'adhérent concerné et/ou son représentant légal de prendre ses dispositions pour s'y rendre.

Le refus de présentation du membre et de ses représentants légaux suite à une convocation du comité directeur et/ ou de la commission de discipline entraînera de fait une exclusion définitive de l'association dudit membre.

Voté en Assemblée Générale le 25 novembre 2015.